



## ARRETE N° R 2019-01

### Règlementant l'utilisation du Rif de Pomet pour les pratiquants d'activités de pleine nature pour la saison 2019

#### Le Maire de Val Buëch-Méouge,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport ;

**VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 17/06/2019 sous réserve des mesures prévues ;

**VU** l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 en date du 28/06/2019 concluant en l'absence d'incidence significative du projet sous réserve des mesures de réduction prévues ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 n°05-201906-28-008 portant autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 pour la réalisation de travaux de sécurisation du canyon du Rif de Pomet sur la Commune de Val Buëch-Méouge ;

**VU** le compte-rendu de la visite du site du 16/04/2019 relatif à la détermination d'un itinéraire de descente dans le canyon de moindre impact pour le site du Rif de Pomet ;

**VU** les réunions de concertation du 11/10/2018 et 27/11/2018 ;

**CONSIDERANT** la situation du Rif de Pomet à l'intérieur du site Natura 2000 FR9301518 « Gorges de la Méouge » Zone Spéciale de Conservation ;

**CONSIDERANT** la situation du Rif de Pomet pour partie en forêt domaniale et en réserve biologique de l'ONF ;

**CONSIDERANT** les impacts constatés sur les formations naturelles de « sources pétrifiantes avec formation de travertins » (habitat d'intérêt communautaire prioritaire 7220\*) ayant conduit notamment à la désignation du site Natura 2000 sus-visé, essentiellement dus aux pratiquants de canyoning ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'itinéraire de descente du Rif de Pomet en dehors du lit vif en rive gauche afin de préserver l'habitat naturel de « sources pétrifiantes avec formation de travertins » (habitat d'intérêt communautaire prioritaire 7220\*) ;

## ARRETE

### **Article 1 : Itinéraire imposé**

La pratique d'activités de pleine nature est interdite dans le lit vif du Rif de Pomet en dehors de l'itinéraire tracé.

### **Article 2 : Jours et horaires**

La descente du canyon est autorisée tous les jours de la semaine **sauf dimanche et mardi en matinée avec une sortie du Rif à l'aval au plus tard à 13h30**. Ceci pour la tranquillité des baigneurs et le partage de l'espace.

### **Article 3 : Responsabilités**

Toutes les activités de pleine nature se font sous la seule responsabilité des pratiquants.



#### **Article 4 : Respect de l'environnement**

Les pratiquants doivent respecter le milieu naturel, habitats faune et flore et n'engendrer aucune pollution du Rif de Pomet.

#### **Article 5 : Contrôles**

Des contrôles de la police de l'environnement et de la gendarmerie seront effectués régulièrement afin de vérifier le respect du présent arrêté et des préconisations environnementales. En cas de dégradations constatées sur le milieu naturel ou de conflit entre les utilisateurs du Rif, la mairie se réserve le droit d'interdire le site à quiconque.

#### **Article 7 : Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable pour la saison 2019.

#### **Article 8 : Transmission - exécution**

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète des Hautes-Alpes ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laragne-Montéglin.

Ampliation sera transmise :

- au Maire-délégué de Châteauneuf de Chabre
- à la DDT
- au SDIS
- au PGHM
- au Détachement CRS
- à l'ONF
- à la DDCSPP
- à la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch
- aux Offices de tourisme de Laragne-Montéglin et de Sisteron
- au Syndicat Mixte des Baronnies Provençales

Fait à Val Buëch-Méouge, le 3 juillet 2019

Le Maire,



Gérard NICOLAS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*